

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.339 du 14 mai 2003

A.132.946/VIII-3458

En cause : **THIRIONET** Marie-Rose,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Affaires étrangères,
3. la Ministre adjointe au Ministre des
Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 2003 par Marie-Rose THIRIONET,
tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant
les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce
extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur et aux Régions;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande
l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des deuxième et
troisième parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a commencé sa carrière à l'Office belge du Commerce extérieur le 1^{er} septembre 1974 en qualité de rédacteur temporaire; que, le 28 juin 1989, elle a été nommée au grade de chef administratif (22 A), fonction qu'elle occupe toujours actuellement;

Considérant que l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur et aux Régions, qui constitue l'objet de la demande de suspension, dispose comme suit en son article 1^{er} :

" § 1^{er}. Pour l'application du présent arrêt, il faut entendre par :

1° l'Office : l'Office belge du Commerce extérieur;

2° l'Agence : l'Agence pour le Commerce extérieur, créée par l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une Agence pour le Commerce extérieur;

3° membres du personnel :

a) les membres du personnel engagés par contrat de travail et nommés par le Roi, sur proposition du Conseil d'administration de l'Office;

b) les membres du personnel engagés par contrat de travail par le Conseil d'administration de l'Office;

c) les membres du personnel engagés par contrat de remplacement.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, le membre du personnel visé au § 1^{er}, 3^o, c), est censé être titulaire du grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été engagé ou, si le contrat omet de faire mention de cet emploi, du grade auquel est liée l'échelle de traitement dans laquelle sa rémunération est fixée";

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, la requérante soutient que la nature du lien juridique unissant l'Office à son personnel est incontestablement statutaire alors que l'acte contesté considère que ce personnel est contractuel et a donc pour effet de modifier significativement sa situation juridique; qu'elle estime que cette modification est préjudiciable puisqu'elle emporte une indéniable précarisation de sa relation avec son employeur alors que le régime statutaire apporte aux agents publics de nombreuses garanties qui doivent constituer une protection contre l'arbitraire de l'autorité; qu'elle fait valoir que l'arrêté contesté la place dans l'insécurité juridique;

Considérant, d'une part, que par son arrêt VAN DEN AMEELE n° 7822 du 28 avril 1960 le Conseil d'Etat a jugé "qu'en attendant que le statut du personnel de l'Office ait été fixé par le Roi comme l'impose l'article 11 de la loi du 16 mars 1954, le personnel de l'Office demeure soumis au statut établi par le conseil d'administration de l'Office et approuvé par l'arrêté du Régent du 15 mai 1949, en exécution de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1948 créant l'Office belge du Commerce extérieur"; que dans son avis L.27.115/4 du 29 décembre 1997 le Conseil d'Etat a également constaté que le Roi n'avait toujours pas fixé le statut du personnel de l'Office en application de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public de sorte que les membres du personnel de l'Office restaient régis par le statut établi par son conseil d'administration; que l'article 1^{er} de ce statut porte que :

" Pour faire face à ses besoins, l'OBCE utilise du personnel de trois catégories :

1. du personnel recruté dans les conditions spécifiées ci-dessous, sous le régime du contrat de louage de services;
2. des fonctionnaires et agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ou d'autres départements ministériels, qui seraient détachés à l'OBCE individuellement ou avec leur service, conformément aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 16.07.1948 portant création de l'OBCE;
3. des techniciens auxquels l'OBCE peut faire appel pour remplir une mission déterminée et provisoire";

que ses articles 5 à 7 sont rédigés comme suit :

" Article 5

Le personnel est engagé pour une durée indéfinie, soit pour une durée ou mission déterminée.

Article 6

La qualité et la rétribution ainsi que la durée de l'engagement sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur général; elles font l'objet d'un titre, lequel est remis à l'agent au moment de sa nomination.

Article 7

Sous réserve de ce qui est dit au chapitre I^{er} ci-dessus, en ce qui concerne le personnel des Ministères et les techniciens, le personnel est engagé à l'OBCE sur la base du contrat de louage de services. Il est, de ce chef, soumis à l'application de toutes les lois et règlements régissant le statut de l'employé";

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 26quater, § 5, de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt publics et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991, inséré par la loi du 2 août 2002, l'arrêté royal organisant le transfert des agents de l'Office belge du Commerce extérieur détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, les modalités de transfert de ce personnel et les mesures nécessaires pour garantir ses droits, et cela, dans le respect des principes visés à l'article 88, § 2, alinéas 2 à 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; que les alinéas 2 à 4 de l'article 88, § 2, précité disposent que :

" Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de cette compétence";

qu'en exécution de ces dispositions, l'article 4 de l'acte attaqué dispose que :

" § 1^{er}. Les transferts visés à l'article 3 ne constituent pas des nominations.

Les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et pécuniaire. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent paragraphe, ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient à l'Office conformément à la réglementation qui les leur octroyait.

Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent.

§ 2. Lorsqu'un membre du personnel est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure à l'Office, il est uniquement tenu compte pour son transfert de son grade. S'il est à nouveau chargé, dès la date de son transfert et sans interruption de l'exercice de la même fonction supérieure que celle qu'il a exercé à l'organisme, il est censé poursuivre l'exercice de la fonction antérieure pour l'application de l'arrêté royal du

8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

§ 3. Les membres du personnel soumis au signalement conservent après leur transfert le dernier signalement qui leur a été attribué.

Ce signalement demeure valable jusqu'à l'attribution d'un nouveau signalement ou évaluation.

Si à la date de son transfert en vertu du présent arrêté, un membre du personnel a introduit un recours contre son signalement, ce recours est traité par la Chambre de recours, avant que le transfert du membre du personnel ait lieu conformément au présent arrêté";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté contesté n'a pas la portée que lui attribue la requérante; qu'il ne modifie pas le régime juridique de la requérante et ne porte pas atteinte à ses droits acquis; que le risque de préjudice allégué est inexistant;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.